



Arrêt

n° 184 237 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2016 et notifié le 28 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mars 2013.

1.2. En date du 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Défaut de visa valable .

L'intéressé se présente le 19/08/2016 auprès l'administration communale d'Anderlecht dans le cadre d'un projet de cohabitation légale avec une compatriote Madame [S.C.] nn [...] (titulaire d'une carte B).

L'intéressé produit un passeport délivré à Bruxelles le 23/02/2016.

Considérant d'une part l'absence de visa ou de titre de séjour délivré par un autre Etat membre.

Considérant d'autre part l'absence d'enregistrement de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil .

Rappelons que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.

Art. 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une compatriote admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- Violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).
- Violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Après avoir reproduit un extrait de la motivation de la décision querellée, elle avance que le requérant et sa compagne titulaire d'une carte B sont parents d'un enfant né il y a trois mois. Elle soutient dès lors qu'il convient de prendre en considération l'intérêt de l'enfant qui vient de naître. Elle rappelle à ce propos qu'« Au niveau supranational, l'Union européenne a clairement exprimé son intention d'appliquer et de promouvoir les principes énoncés à l'article 3 de la CIDE ». Elle se réfère à l'article 22 bis de la Constitution et à la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne qui est devenue juridiquement contraignante et qui dispose que l'Union contribue à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant. Elle expose « Que l'intégrité morale et psychique ne [peut] être envisagé[e] dans le chef du fils du requérant, si ce dernier doit quitter le territoire. Qu'en l'espèce, demander au requérant de quitter le territoire va à l'encontre des droits de son enfant, et donc de la constitution belge même. Il s'agit donc d'un droit que la Belgique s'est engagée à respecter. Qu'en prenant cette décision la partie adverse a méconnu sciemment les engagements internationaux et interne pris par la Belgique ». Elle rappelle la portée du principe de bonne administration et elle estime qu'en vertu de celui-ci, la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. Elle considère « Qu'en l'espèce, il est fort évident que l'intérêt de l'enfant, a lieu de primer sur la situation administrative du requérant, son père, en ce que ce dernier intervient à très grande échelle dans son éducation ainsi que sa santé psychologique ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, d'avoir violé les devoirs de soin, de minutie et de précaution et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

2.3. Elle se prévaut ensuite de l'article 8 de la CEDH dès lors que le requérant se trouve dans une cohabitation de fait avec sa compagne et mère de son enfant. Elle rappelle la portée de cette disposition et de la notion de vie familiale. Elle soutient que le requérant mène une vie privée en Belgique et qu'au vu de son cadre d'existence depuis son arrivée en Belgique et de sa cohabitation avec Madame [C.S.], il est protégé par l'article précité. Elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence est permise et elle s'attarde en substance sur le principe de proportionnalité. Elle relève qu'« en raison de la présence d'un nouveau-né dans le couple, ainsi que l'absence de risque de par sa présence pour l'ordre public belge ou la sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux » » et « Qu'en l'espèce, le requérant a un enfant en bas âge, et la partie adverse voudrait qu'ils soient séparés. Il apparaît donc qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant

soit obligée (sic) de quitter le territoire belge; d'autant plus qu'il ne lui ait (sic) pas reproché de comportement social dangereux. [...] Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision notifiée au requérant. Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité ». Elle conclut que la motivation de la partie défenderesse est illégale.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. S'agissant de l'article 22 *bis* de la Constitution, le Conseil se rallie au Conseil d'Etat, lequel a jugé, dans son arrêt n° 223 630 prononcé le 29 mai 2013, qu'une telle disposition générale n'est pas suffisante en soi pour être applicable sans qu'il soit nécessaire de l'affiner ou de la préciser, et que dès lors qu'elle n'a pas d'effet direct, le requérant ne peut l'invoquer directement pour conclure que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité.

3.1.3. A propos de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7 (x)1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] Défaut de visa valable . L'intéressé se présente le 19/08/2016 auprès l'administration communale d'Anderlecht dans le cadre d'un projet de cohabitation légale avec une compatriote Madame [S.C.] nn [...] (titulaire d'une carte B). L'intéressé produit un passeport délivré à Bruxelles le 23/02/2016. Considérant d'une part l'absence de visa ou de titre de séjour délivré par un autre Etat membre. [...] », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.3. S'agissant de l'ensemble de l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, le Conseil constate que l'existence de ce dernier n'a nullement été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de celui-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, quant aux conséquences potentielles de la décision querellée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil considère qu'elles relèvent en tout état de cause d'une carence du requérant à disposer des documents requis par l'article 2 de la Loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, l'existence d'obstacles au

développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est aucunement soulevée.

3.4. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de relever qu'il résulte de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale du requérant en indiquant que « *Considérant d'autre part l'absence d'enregistrement de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil. Rappelons que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. Art. 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une compatriote admise ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire* ».

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et sa compagne, à considérer qu'elle soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne à nouveau qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de prendre en considération la vie familiale du requérant avec l'enfant, la partie défenderesse n'ayant pas été informée en temps utile de la naissance de ce dernier. Pour le surplus, les développements formulés ci-avant quant à la vie familiale avec la compagne s'appliquent en tout état de cause également relativement à la vie familiale avec l'enfant.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE